

NOTE DE PRÉSENTATION

Participation du public sur le projet cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial pour la période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2027

1 – Réglementation

Le droit de pêche appartient à l'État et est exercé à son profit :

1° Dans le domaine public de l'État défini à l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.

Le droit de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial est ouvert aux pêcheurs :

- amateurs aux lignes
- amateurs aux engins et aux filets
- professionnels

Les eaux sont divisées en lots

La location est consentie pour 5 ans : 1 janvier 2023 au 31 décembre 2027

Les locataires de droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à se conformer aux prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, établi par le préfet.

Ce cahier comporte des clauses et conditions générales portant notamment sur :

* les lots et les types de licences

* Les obligations des locataires et des titulaires de licences en ce qui concerne :

- a) La surveillance et le balisage des lots de pêche ;
- b) La fourniture de renseignements sur les captures effectuées et la tenue d'un carnet de pêche ;

2- Présentation et contexte vendéen

Les parties de cours d'eau où le droit de pêche appartient à l'État sont : la Vie, Le Lay, La Vendée, Le Jaunay, L'auzance, la Vertonne, le Guy Chatenay, Le Payré et le Ligneron

La Sèvre Niortaise et ses affluents sont réglementés par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise

Le nouveau cahier des charges acte une diminution de la pression de pêche face aux enjeux de la continuité écologique

Seuls trois cours d'eau se voient désormais attribuer des licences de pêche amateur aux filets et aux engins : Lay, Vendée et Vie

Il ne sera plus attribué de licences sur le Jaunay.

Le nombre de licences attribuées passe de 155 à 85.

La maille des filets autorisés augmente de 50 à 70 mm.

La Commission Technique Départementale de la Pêche en eau douce a donné un avis unanimement favorable à ce projet de cahier des charges.